



REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Conseil d'Administration du 19 octobre 2023

N° 2023/04/11

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le

ID : 033-895134674-20231019-20230411-DE

Délibération

Bordeaux  
Levraut

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 06 octobre 2023, s'est assemblé au 91 rue Paulin sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame Cassou-Schotte Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

**Etaient présents à la séance :**

Madame Sylvie Cassou-Schotte, Madame Maité Cazaux, Madame Anne-Eugénie Gaspar, Monsieur Maxime Ghesquière, Madame Zeineb Lounici, Monsieur Fabrice Moretti.

**Excusé ayant donné procuration :**

Monsieur Gérard Chausset ayant donné procuration à Mme Sylvie Cassou-Schotte, Monsieur Daniel Delestre ayant donné procuration à Monsieur Maxime Ghesquière, Monsieur Guillaume Garrigues ayant donné procuration à Mme Zeineb Lounici, Monsieur Feugas donne procuration à Mme Anne-Eugénie Gaspar

**Était absent :**

Monsieur Laurent Guillemain

**La séance est ouverte à 14h00.**



---

## Convention relative aux modalités de financement des travaux sur le réseau d'eau potable consubstantiels à la défense extérieure contre les incendies

---

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Bordeaux Métropole, en application de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et de l'affirmation des métropoles s'est vue transférer la compétence en matière de défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Conformément à l'article L.2225-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque l'approvisionnement des points d'eau de défense extérieure contre l'incendie fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie.

En conséquence, par délibération n°2015-840 en date du 18 décembre 2015, Bordeaux Métropole a décidé d'approuver les termes de conventions relatives aux modalités de financement des renforcements de réseau d'eau potable pour la défense extérieure contre l'incendie entre Bordeaux Métropole et :

- le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau de Carbon-Blanc (SIAO), compétent pour la construction et l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire des communes d'Ambares-et-Lagrave, Artigues-près-Bordeaux, Bassens et Carbon-Blanc
- le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau et d'assainissement de Saint-Jean-d'Illac et Martignas-sur-Jalle (SIAEA), compétent pour la construction et l'exploitation du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune métropolitaine de Martignas-sur-Jalle.

Ces conventions définissent les conditions techniques et financières de prise en charge des renforcements du réseau d'eau potable sur le territoire de ces syndicats lorsque ces travaux de renforcement sont nécessaires à l'alimentation en eau potable des équipements de défense extérieure contre l'incendie.

La création de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole au 01/01/23 nécessite de décliner ces mêmes principes de prise en charge des renforcements du réseau d'eau potable sur le territoire des 23 communes desservies par le service eau potable confié à la Régie.

Par conséquent, il est proposé la convention ci-annexée, définissant et financières de prise en charge par Bordeaux Métropole des renforcements du réseau d'eau potable sur le territoire desservi par la Régie.

Celle-ci prévoit que :

- Les branchements incendie sont entièrement pris en charge par Bordeaux Métropole,
- Les renforcements de réseaux sont distingués en deux cas :
  - 1) lorsque le renforcement de réseau s'inscrit dans le plan de renouvellement des réseaux de la Régie et qu'il est également nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie : la part du coût du renforcement pris en charge par Bordeaux Métropole est alors le résultat de la différence entre le devis établi pour le renouvellement de la canalisation avec un diamètre supérieur à l'existant (pour répondre au besoin incendie) et le devis de renouvellement de la canalisation pour un diamètre équivalent à l'existant.
  - 2) lorsque le renforcement a pour unique motif la défense incendie, les dépenses globales sont alors partagées à part égale entre Bordeaux Métropole et la Régie.
- Les travaux concernant le maillage du réseau qui sont financés uniquement par la Régie sauf s'ils répondaient aux seuls besoins de la DECI auquel cas ils seraient exclusivement financés par Bordeaux Métropole.
- Les travaux visant à restituer la capacité initiale du réseau sont à la charge financière de la Régie.
- Les extensions de réseau d'eau potable ne nécessitant pas de surdimensionnement pour des besoins DECI sont exclusivement financés par la Régie.

Enfin, si d'autres travaux sont rendus nécessaires pour les besoins de la DECI, la convention prévoit la possibilité de les intégrer par voie d'avenant.

**Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :**

Le Conseil d'administration réuni,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5217-1, L5217-2 et L.2225-3,

**VU** l'article 43 de la loi n °2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** l'arrêté conjoint gouvernemental du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

**VU** la délibération n° 2020-551 du 18 décembre 2020 relative au choix du mode de gestion en régie de l'eau bordeaux métropole,

**VU** la délibération n°2020-552 du 18 décembre 2020 relative à la création de la régie personnalisée de l'Eau Bordeaux Métropole,

**VU** les statuts de la Régie,



**CONSIDERANT**

- Qu'il est nécessaire de fixer par convention les principes de répartition du financement des renforcements de réseaux d'eau potable pour les besoins de la DECI
- Qu'il convient de prévoir les modalités de paiement des opérations de travaux à la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole par Bordeaux Métropole,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :**

**Article 1 :** d'approuver les termes de la convention de financement des renforcements de réseaux d'eau potable pour les besoins de la DECI ainsi que son annexe ci-annexée,

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Directeur général à signer la convention ci-annexée ainsi que ses éventuels avenants,

**Article 3 :** de prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat des votes :**


Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 19 octobre 2023.

<p><b>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</b></p>	<p>Pour expédition conforme, <b>La Présidente,</b></p>
<p><b>PUBLIÉ LE :</b></p>	 <b>Madame Cassou-Schotte Sylvie</b>